

30

Règlement concernant les eaux usées

1975

LES BREULEUX



REGLEMENT CONCERNANT
LES EAUX USEES

La commune des BREULEUX ,

vu

- les articles 119 et 125 de la loi du 2.12.1950 / 6.12.1964 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 27.9.1972 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 7.6.1970 sur les constructions; ordonnance du 26.11.1970 sur les constructions; décret du 10.2.1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE)

le présent

REGLEMENT

I. Généralités

Tâche de la commune

Article 1 ¹La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

²Elle établit et entretient le réseau public de canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux. /

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC), qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires.

- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC);
- c) les secteurs d'agglomération, les hameaux etc. (secteurs publics d'assainissement) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 ¹A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 136 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³L'évacuation des eaux usées des zones de ville et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Gadastre des conduites

Article 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de conduite

Article 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 130a LUE ou encore par des contrats de servitudes.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques Article 6 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 130a, 3e alinéa de la LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 m. entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) Conduites sous la chaussée Article 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2e alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Organe compétent Article 8 ¹La commission de surveillance est compétente pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations
- c) elle édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) elle exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3e alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Article 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates d'intervention (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations de droit

Article 10 ¹La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent les tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

²Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisation en matière de protection des eaux

Autorisation exigée

Article 11 ¹Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

²Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de mêmes que celles servant à fabriquer des liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;

- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- é) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f) places de camping;
- g) cimetières.

³Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitation mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

⁴Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où il existe des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- b) l'entreposage passager de liquide qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- c) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- d) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- e) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes

Article 12 ¹A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou le présent règlement n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

²Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Requêtes

Article 13 ¹Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées à la commission de surveillance et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

²Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites de canalisations.
- b) un extrait de la carte topographique au 1:25 000 ou au 1:50 000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes.
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan du registre foncier. hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50.
- d) éventuellement les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou d'autres installations d'épuration).
- e) Pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 14 ¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publications

Article 15 ¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionné ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
 - les distributeurs d'essence pour carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50 000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'au bassin versant de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations
particulières
de la commune

Article 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation
de la déci-
sion

Article 17 ¹La commission de surveillance veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

²Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au préfet conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions. Le préjet transmet les pièces et son propre rapport à la Direction des travaux publics.

⁵La commission de surveillance doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3e al., de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance y relative) elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation
et péremption

Article 18 ¹Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année. Si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Article 19 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives

Article 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce traitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

Article 21 ¹S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donné la possibilité de raccordement.

²A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.

⁴A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui; cette contribution ira à un fonds des eaux usées. Elle sera fixée en fonction du facteur EH, selon les normes de l'ASPE, à raison de Fr 300.- par unité, mais au minimum Fr. 1'000.-.

Mesures
collectives
1) principes

Article 22 ¹Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

²Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

Infiltra-
tion

Article 23 ¹Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites.

²Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Principes
généraux,
systèmes de
séparation,
piscines

Article 24 ¹Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés, si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.

²L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration, d'avant place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³La DTEE édictera des directives concernant l'évacuation et le prétraitement éventuel de drainages agricoles; l'infiltration n'est admise qu'avec l'autorisation de l'OEHE.

⁴Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁵En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires
pour eaux
usées épu-
rées

Article 25 L'OEHE désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des
conduites

Article 26 ¹Le réseau de canalisation sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.

²Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure du possible.

Viabilité
de base et
de détail

Article 27 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations publiques.

²Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution
des conduites

Article 28 ¹Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.

² Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

³ Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁴ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera, dans la mesure du possible des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des
tuyaux

Article 29 ¹ Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches.

² En règle générale, les tuyaux sont enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 146).

³ La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Locaux si-
tués en
sous-sol

Article 30 ¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 31 ¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³ Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 ‰
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 ‰
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 ‰

Matériaux
des conduites

Article 32 ¹ Pour les conduites d'égouts, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Chaque tuyau en ciment doit avoir une longueur minimum de 2 m. En règle générale, on utilisera des tuyaux en ciment à emboîtement à cloche, des tuyaux en matière synthétique, en amiante-ciment ou en grès.

² Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³ Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'é-
puration pri-
vées et fos-
ses à purin

Article 33 ¹ Les nouvelles installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs périphériques seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés.

² Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possible en tout temps.

³ Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, la commission de surveillance peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴ Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

Zones et
surfaces de
protection

Article 34 ¹ S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

² Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être pris aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de la DTEE pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette Direction prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules
à moteur

Article 35 ¹Est interdit le lavage de véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans les stations d'épuration.

IV. Contrôle des bâtiments

Contrôle

Article 36 ¹Pendant et après l'exécution des projets autorisés, la commission de surveillance contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

²Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou mesures, la commune n'assume aucune responsabilité quant à la valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'autorisation

Article 37 ¹Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à la commission de surveillance le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

²Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

Modification
du projet

Article 38 ¹Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

²Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction
de déverser
certaines
matières

Article 39 ¹Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

²Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, etc.

³L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité
en cas
de dommages

Article 40 ¹Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

²La commune ne répond pas des dommages causés aux personnes raccordées ou au tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Article 41 ¹Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

²Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien de stations d'épuration par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Article 42 ¹Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

²L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³La DTEE fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

⁴Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à réitérées reprises, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI. Assainissement des eaux usées

Raccordements
de maisons

Article 43 ¹ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront à la commission de surveillance les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. La commission de surveillance les avisera à temps du début des travaux. Les propriétaires se soumettront à la dite commission quant à leur projet de raccordement privé.

² Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

Autres mesu-
res d'assai-
nisement

Article 44 ¹ S'il n'y pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, la commission de surveillance ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.

² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

Assainisse-
ment d'une
certaine
ampleur

Article 45 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEHE, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Autorisation et contrôle

Article 46 ¹Dans le cas de mesures d'assainissement, la commission de surveillance peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

²La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

³Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

BASES DE CALCULS

Bases pour le dimensionnement

1. Equivalents-habitants (EH)
Le dimensionnement des installations particulières de protection des eaux se fait selon le nombre d'équivalents-habitants (EH). Les équivalents-habitants se calculent sur la base du nombre de pièces habitables à quoi s'ajoute le nombre d'appartements (1 appartement = 1 EH) sans compter les cuisines, les salles de bain et les WC,

Pour le calcul de cas spéciaux tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, etc., on comptera sur la base des données suisses moyennes suivantes :

- débit spécifique d'eau usée 170 l./personne et jour
- débit spécifique des boues 1,0 à 1,2 l./personne et jour

Lorsque le débit d'eau usée donne des à-coups, il est nécessaire de contrôler, spécialement pour les installations avec chambre de digestion séparée (fosses de décantation), si les bases pour les dimensions doivent être modifiées, de façon que la durée minimum de traversée du décanteur ne descende pas en dessous d'une heure et assure un effet suffisant.

En règle générale et après vérifications, et selon l'expérience acquise, on peut compter les équivalents-habitants selon la table No 1 suivante :

Equivalents-habitants

Table 1

Pos.	Provenance de l'eau usée	personnes	éq.hab.
1	Ecoles sans salle de gym.	4 élèves	= 1
2	Ecoles avec salle de gym. (engénéral avec douches), utilisée également en dehors des heures d'école	3 élèves	= 1

<u>Pos.</u>	<u>Provenance de l'eau usée</u>	<u>personnes</u>	<u>éq.hab.</u>
3	Salle de gymnastique avec toilettes séparées (peut servir de cantonnement pour la troupe)	15 m2 de surf.	= 1
4	Bâtiments administratifs, commerciaux, fabriques (sans eaux industrielles)	3 employés	= 1
	- sans réfectoire, cantine, etc	2 employés	= 1
5	Restaurants (une place assise = 1,5 à 2 m2)	3 places	= 1
	Supplément pour terrasse, salles de réunion (une place assise = 1 m2)	20 places	= 1
6	Cinémas	40 places	= 1
7	Hôtels, auberges, pensions, établissements similaires	1 lit	= 1
8	Camping (selon surf. pr tentes)	1 ha.	= 50 -80
9	Casernes, y compris supplément pour débits par à-coups	1 lit	= 1½
10	Hôpitaux, cliniques	1 lit	= 2
11	Eglises (sans locaux particuliers)	100 places	= 1

VII. Financement des installations

Taxes de raccordement

Emoluments
uniques

Voir approbation
du 15.12.90

Article 47 Tout raccordement d'un bâtiment au réseau des égouts publics est soumis à un émolument unique, calculé sur le coût total des installations et de la station d'épuration. Cet émolument est calculé en fonction des critères suivants :

- Unités des locaux, respectivement équivalents-habitants.
- Valeur officielle de l'immeuble + assise et aisance.
- Valeur incendie.

Le coefficient est fixé pour ces 3 éléments. Les points sont répartis comme suit :

Unités des locaux, resp. équivalents-habitants	3 points
Valeur officielle	1 point
Valeur incendie	1 point

La moyenne obtenue est déterminante pour le calcul des taxes. Le terrain formant l'assise et aisance de l'immeuble est évalué pour toutes les propriétés à Fr. 15.- par m2.

Voir approbation
du 19.12.90

Industries, artisanat, fermes Article 48 ¹ Les entreprises industrielles et artisanales, les fermes (partie habitable) sont taxées sur les mêmes bases.

² Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées. Cette surtaxe sera calculée sur l'élément EH.

Voir approbation

Etablissements publics Article 49 Les établissements publics tels que hôtels, restaurants, tea-room, bar, etc., seront taxés sur les mêmes critères. Toutefois l'élément EH sera modifié comme suit :

1 lit	1 unité
6 places assises	1 unité
10 couchettes	1 unité

Voir approbation
du 19.12.90

Emolument complémentaire Article 50 En cas d'augmentation de l'un des trois critères déterminant la taxation, augmentation motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé.

Voir approbation
du 19.12.90

Démolition Reconstruction Article 51 En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment et si un nouveau bâtiment est érigé dans le délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payée jusqu'à ce moment.

Voir approbation
du 19.12.90

Prépaiements Article 52 ¹ Un émolument sera perçu au moment du raccordement de l'immeuble à la canalisation. Il sera calculé comme mentionné dans l'article 48. Cet émolument comprendra l'aménée des conduites jusqu'à 5 m. du bâtiment, au point le plus proche de la canalisation.

² Pour couvrir les dépenses à faire par la commune pour la construction d'une station d'épuration avec ses collecteurs principaux, les propriétaires des biens-fonds à raccorder doivent verser une contribution à l'émolument unique, qui est calculée en pourcentage des critères déterminants. Cette contribution est un prépaiement qui sera imputé sur les émoluments selon alinéa 1. Le prélèvement des tranches sera fixé soit par la commission de surveillance ou par les autorités communales, selon les besoins financiers et l'avancement des travaux. Il sera donné connaissance de l'échéance des tranches respectives lors de l'assemblée annuelle du budget.

Voir approbation
du 19.12.90

Enregistrement des bases de calcul Article 53 Tous les calculs seront basés sur les unités de locaux respectivement EH, la valeur officielle et la valeur incendie enregistrées au 1er janvier 1974.

Voir approbation
du 19.12.90

Nouvelles constructions Article 54 En ce qui concerne les nouvelles constructions, l'émolument unique sera calculé après fixation définitive de l'estimation officielle et de la valeur incendie, sur la base des critères de l'article 48. Elle sera provisoirement perçue sur la base des devis de construction et au moment de l'achèvement des travaux.

Voir approbation
du 19.12.90

Parcelles non bâties Article 55 ¹ Au cas où les contributions prévues au présent règlement pour le financement préalable des dépenses de la commune ne suffiraient pas, la commune se réserve le droit, en conformité avec le décret du 17 septembre 1970, de prélever des contributions des propriétaires fonciers.

² Ces contributions seront déduites lors du paiement des émoluments selon l'article 48 du règlement.

VIII. Frais d'exploitation

Voir approbation
du 19.12.90

Taxes annuelles Article 56 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation au service des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront une taxe annuelle fixée à 30 cts par m³ d'eau consommée. L'assemblée peut augmenter ou diminuer ce prix si besoin est. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal ou la commission de surveillance fixe une surtaxe convenable.

IX. Perception des contributions

Exigibilités Article 57 Le conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

Voir approbation
du 7.9.95

Echéance Article 58 Le délai de paiement pour la taxe d'exploitation échoit trente jours après l'établissement de la facture par la commune.

Débiteurs Article 59 L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquisi- teurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions, encore dues au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

² Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de gage Article 60 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 109, chiffre 6 LiCcs.

X. Dispositions pénales et finales

Infractions Article 61 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr 1'000.- pour chaque cas, en quoi le décret du 9 janvier 1919/ 4 mai 1955/ 20 mai 1973 sur le pouvoir répressif des communes est applicable. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Contestations Article 62 Les décisions de la commission de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit et dans les trente jours à dater de la décision. Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative, conformément à la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Entrée en vigueur Article 63 Le présent règlement entre en vigueur au Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Adaptation Article 64 Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi discuté et accepté par l'assemblée communale des Breuleux, le 9 juillet 1974.

Au nom du conseil communal

Le président:

Le secrétaire:

P. Christe

[Signature]

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été publié et déposé publiquement 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée communale appelée à statuer.

Opposition: M. Alphonse Boillat et consorts, du 19 juillet 1974
Les Breuleux, le 15 mai 1975

Le secrétaire communal:

[Signature]

APPROUVÉ

Berne, le ... *22 mai 1972* ...

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique
Le directeur:

Holbe





COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

MODIFICATION.

VII. Financement des installations

Emolument
périodique

Voir approbation
du 7.9.95

Art. 47 Pour le financement de la construction de la station d'épuration et des collecteurs principaux, tout bâtiment raccordable au réseau des égouts est soumis à un émolument périodique; cet émolument est calculé en fonction des critères suivants:

- a) équivalents-habitants 3 points
- b) valeur officielle du bâtiment + valeur du terrain 1 point
- c) valeur-incendie assurée 1 point

Valeur
du terrain

Art. 48 Les terrains sont évalués comme suit:

- a) Fr. 30.-- le m² pour l'assise-aisance jusqu'à 1200 m²
- b) Fr. 15.-- le m² pour l'aisance supplémentaire et les terrains non bâtis situés dans la zone de construction.

Entreprises,
fermes

Art. 49 Les entreprises industrielles ou artisanales et la partie habitable des fermes sont taxées sur les mêmes bases.

Etablisse-
ments publics

Art. 50 Les hôtels et restaurants sont taxés sur les mêmes critères, un équivalent-habitant étant constitué respectivement par un lit d'hôtel, dix couchettes de dortoir, six places assises dans les salles de débit.

Montant
et échéance
Voir approbation
du 7.9.95

Art. 51 Le montant et l'échéance des tranches de l'émolument périodique sont décidés par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

Nouvelles
constructions
Voir approbation
du 7.9.95

Art. 52 Pour les nouvelles constructions, l'émolument périodique est dû dès que le bâtiment est habitable.

Emolument
unique

Art. 53 ¹ Pour le financement des raccordements privés au réseau des égouts, un émolument unique est perçu, en plus de l'émolument périodique, pour:

- a) les nouveaux bâtiments
 - b) les bâtiments transformés non raccordés;
- cet émolument est calculé uniquement selon le critère "équivalents-habitants" (EH) et il concerne l'amenée de la conduite de raccordement jusqu'à 5 m du bâtiment, au point le plus proche de la canalisation communale.

Voir approbation
du 7.9.95

² Un supplément est perçu pour tout bâtiment déjà raccordé, pour le nombre d'équivalents-habitants supplémentaire provenant de transformation.

Montant
et échéance

Voir approbation
du 7.9.95

Art. 54 ¹ Les bases de l'émolument unique sont les suivantes:
a) Fr. 420.-- par EH pour une villa à un appartement
b) Fr. 350.-- par EH pour une villa à deux appartements
c) Fr. 250.-- par EH pour un locatif de trois appartements et plus
d) Fr. 250.-- à 420.-- par EH, selon le volume d'eaux usées, pour un bâtiment industriel;
ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

² L'émolument unique est perçu lors du raccordement du bâtiment à la canalisation communale.

Bases
de calcul

Voir approbation
du 7.9.95

Art. 55 Tous les calculs sont basés sur les équivalents-habitants, la valeur officielle et la valeur incendie enregistrés au 1er janvier de l'année en cours.

VIII. Frais d'exploitation

Taxe
annuelle

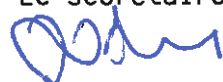
Art. 56 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique versent une taxe annuelle par m3 d'eau consommée. L'assemblée communale en détermine le montant lors de l'adoption du budget annuel. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal, sur proposition de la commission de surveillance, fixe une surtaxe convenable.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 2 octobre 1990.

Le président:

Le secrétaire:


Clément Saucy


Bernard Jodry

CERTIFICAT DE DEPOT

La modification de règlement ci-dessus a été déposée publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 octobre 1990. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 7 novembre 1990.

Le secrétaire communal:



APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 19 décembre 1990
Le Chef du Service des communes







COMMUNE DES BREULEUX

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du 2 octobre 1990

4e tractandum

Modification des articles 47 à 56 du règlement concernant les eaux usées.

Rapport et proposition du conseil communal

Le 7 février 1989, le Service des communes nous demandait un examen technique et économique pour trouver un équilibre financier pour l'épuration des eaux, équilibre qui est loin d'être établi actuellement entre les anciens et les nouveaux propriétaires au niveau des taxes de raccordement.

Selon le budget 1990, le service de la dette concernant l'épuration des eaux se monte à Fr. 92'700.--; il faut absolument diminuer ce montant en trouvant de nouvelles ressources pour diminuer la dette.

Sur la base de ce principe, le conseil communal a chargé la commission des eaux d'étudier le problème et de faire des propositions. Après différents changements, ces propositions ont été soumises à l'examen préalable du Service des communes, qui les a approuvées.

La modification fondamentale est la suivante (article 53):

Pour le financement des raccordements privés au réseau des égoûts, un émolument unique serait perçu en plus de l'émolument périodique actuellement facturé

- a) pour tout bâtiment nouveau
- b) pour tout bâtiment transformé non raccordé.

Cet émolument serait calculé selon le critère équivalent-habitant uniquement, et il concerne l'amenée de la conduite de raccordement jusqu'à 5 m du bâtiment, au point le plus proche de la canalisation communale. Un supplément serait perçu pour tout bâtiment déjà raccordé, pour le nombre d'EH supplémentaire provenant de transformation. Le montant de l'émolument unique varie selon un barème dégressif, de Fr. 420.-- à Fr. 250.-- par EH. L'émolument unique serait perçu lors du raccordement du bâtiment à la canalisation communale. Pour une villa de grandeur moyenne de 6 EH, l'émolument serait, par exemple, de Fr. 2'520.--.

Pour les autres articles, ils ont été revus dans le sens d'une simplification ou d'une plus grande précision, et ils sont rangés dans un ordre plus logique.

Le conseil communal vous propose d'accepter la modification des articles 47 à 56 du règlement concernant les eaux usées.

Délibérations et décision de l'assemblée

Le rapport du conseil communal est présenté par M. Marcel Divernois, conseiller. L'entrée en matière n'est pas combattue et la discussion est ouverte sur le fond. Elle n'est pas utilisée et le président constate que la proposition du conseil communal est acceptée tacitement.

Au nom de l'assemblée communale

Le président:
Clément Saucy

Le secrétaire:
Bernard Jodry

Extrait certifié conforme.

Aucune opposition n'est survenue dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 7 novembre 1990.

Le secrétaire communal:



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 19 décembre 1990/pb

A P P R O B A T I O N

**No 768 Commune municipale des Breuleux - Règlement concernant les
eaux usées**

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale des Breuleux le 2 octobre 1990, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

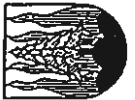
Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes
OEPN



COMMUNE DES BREULEUX

REGLEMENT CONCERNANT LES EAUX USEES

VII. Financement des installations

Art. 47 Pour le financement de la construction de la station d'épuration et des collecteurs principaux, tout bâtiment raccordé au réseau des égouts est soumis à un émolument périodique; cet émolument est calculé en fonction des critères suivants:
a) équivalents-habitants 3 points
b) valeur officielle du bâtiment + valeur du terrain 1 point
c) valeur-incendie assurée 1 point

Art. 48 Les terrains sont évalués comme suit:
a) Fr. 30.-- le m² pour l'assise-aisance jusqu'à 1200 m²
b) Fr. 15.-- le m² pour l'aisance supplémentaire et les terrains non bâtis situés dans la zone de construction.

Art. 49 Les entreprises industrielles ou artisanales et la partie habitable des fermes sont taxées sur les mêmes bases.

Art. 50 Les hôtels et restaurants sont taxés sur les mêmes critères, un équivalent-habitant étant constitué respectivement par un lit d'hôtel, dix couchettes de dortoir, six places assises dans les salles de débit.

Art. 51 Le montant et l'échéance des tranches de l'émolument périodique sont décidés par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

Art. 52 Pour les nouvelles constructions, l'émolument périodique que est dû dès que le bâtiment est habitable.

Art. 53 ¹ Pour le financement des raccordements privés au réseau des égouts, un émolument unique est perçu, en plus de l'émolument périodique, pour:
a) les nouveaux bâtiments
b) les bâtiments transformés non raccordés;

cet émolument est calculé uniquement selon le critère "équivalents-habitants" (EH) et il concerne l'aménagement de la conduite de raccordement jusqu'à 5 m du bâtiment, au point le plus proche de la canalisation communale.

² Un supplément est perçu pour tout bâtiment déjà raccordé, pour le nombre d'équivalents-habitants supplémentaire provenant de la transformation.

MODIFICATIONS PROPOSEES *****

Emolument unique pour les bâtiments existants

Art. 47 Les émoluments encaissés entre 1977 et 1995 ont permis de financer partiellement la première étape des travaux de l'épuration des eaux usées. Le financement des travaux restant à exécuter (y compris l'aménagement de la conduite de raccordement jusqu'à 5 m. du bâtiment au point le plus proche de la canalisation communale), le remboursement de la dette et la constitution d'un fonds de renouvellement des installations sont assurés par un émolument unique perçu auprès des bâtiments existants raccordés ou raccordables (jour de référence 01.07.1995). Cet émolument est défini de la manière suivante :
a) Fr. 720.-- par équivalent habitant
b) 9,75 o/oo de la valeur officielle du bâtiment + valeur du terrain
c) 3,56 o/oo de la valeur incendie assurée

Valeur du terrain Art. 48 Sans changement

Entreprises, fermes Art. 49 Sans changement

Etablissements publics Art. 50 Sans changement

Echéance

Art. 51 Pour les bâtiments existants, l'échéance de l'émolument unique défini à l'article 47 est fixée au 30.06.1996. Le paiement peut se faire :
- en un seul versement;
- par des acomptes annuels correspondants au moins à un dixième de l'émolument unique; ceux-ci seront majorés d'un intérêt calculé sur le solde de la dette correspondant au taux de l'emprunt contracté par la commune.

Nouvelles constructions Art. 52 A abroger

Emolument unique pour les nouvelles constructions

Art. 53 1 Un émolument unique, calculé uniquement selon le critère "équivalents-habitants" (EH), est perçu pour les nouveaux bâtiments.

Art. 53 bis Un supplément est perçu pour le nombre d'équivalents-habitants supplémentaires pour tout bâtiment transformé.

Montant
et échéance

Art. 54 ¹ Les bases de l'émolument unique sont les suivantes:
a) Fr. 420.-- par EH pour une villa à un appartement
b) Fr. 350.-- par EH pour une villa à deux appartements
c) Fr. 250.-- par EH pour un locatif de trois appartements et plus
d) Fr. 250.-- à 420.-- par EH, selon le volume d'eaux usées, pour un bâtiment industriel;
ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée communale lors de l'adoption du budget annuel.

² L'émolument unique est perçu lors du raccordement du bâtiment à la canalisation communale.

Bases
de calcul

Art. 55 Tous les calculs sont basés sur les équivalents-habitants, la valeur officielle et la valeur incendie enregistrés au 1er janvier de l'année en cours.

VIII. Frais d'exploitation

Taxe
annuelle

Art. 56 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique versent une taxe annuelle par m³ d'eau consommée. L'assemblée communale en détermine le montant lors de l'adoption du budget annuel. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal, sur proposition de la commission de surveillance, fixe une surtaxe convenable.

IX. Perception des contributions

Exigibilités

Art. 57 Le conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

MODIFICATIONS PROPOSEES *****

Montant et échéance Art. 54 1 Les bases de l'émolument unique défini à l'article 53 sont les suivantes :
a) Fr. 1'620.-- par EH pour une villa à un appartement
b) Fr. 1'300.-- par EH pour une villa à deux appartements
c) Fr. 975.-- par EH pour un locatif de trois appartements et plus
d) Fr. 5'000.-- par EH pour un bâtiment industriel; le conseil communal est compétent pour réduire ce montant.
Ces émoluments fixés sous lettres a, b, c et d, sont indexables tous les deux ans, selon l'indice du coût de la vie dès le 01.01.1997.

2 L'émolument unique est perçu lors du raccordement du bâtiment à la canalisation communale.

Bases de calcul

Art. 55 A abroger

Taxe annuelle

Art. 56 Sans changement

Exigibilités

Art. 57 A abroger

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 04 avril 1995.
Le président :

Le secrétaire :

Jean-Maurice Donzé

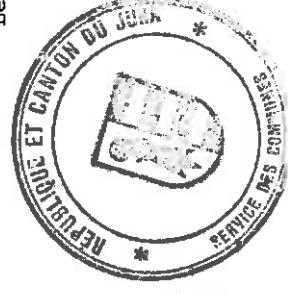
Vincent Pelletier

CERTIFICAT DE DEPOT

Les modifications de règlement ci-dessus ont été déposées publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 04 avril 1995. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal de 30 jours.

Les Breuleux, le 22 août 1995.

Le secrétaire communal :



APPROUVÉ
sans réserve

Delémont, le 7 SEP 1995

Le Chef du Service des communes



COMMUNE DES BREULEUX

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du 04 avril 1995

2ème tractandum. - a) Décider la modification des articles 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55 et 57 du règlement communal concernant les eaux usées.

b) Voter un crédit de Fr. 2'800'000.-- pour la terminaison des travaux de canalisations de la commune, à financer selon le nouvel article 47 du règlement concernant les eaux usées.

c) Abroger la décision de l'assemblée communale du 20 décembre 1994 de percevoir une tranche de contributions aux canalisations de Fr. 150'000.--.

Le règlement et modifications cités sous chiffre 2 a) sont déposés publiquement au secrétariat communal, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Les personnes qui le désirent peuvent obtenir copie de ces documents en se présentant au guichet de l'administration communale.

Les propriétaires qui désirent connaître le solde des taxes de canalisations à payer pour leur bâtiment peuvent s'informer auprès du caissier communal.

Rapport et proposition du conseil communal

La problématique des eaux usées dans notre commune ne date pas d'aujourd'hui. C'est en effet en 1971 que le plan général des égouts était adopté par l'office compétent et l'assemblée communale de juillet 1974 acceptait le règlement concernant les eaux usées. A cette époque, le prix total des travaux était devisé à Fr. 4'600'000.--. En 1980, la construction de la STEP était admise avec un crédit de Fr. 1'800'000.-- dont 80 % de subventions cantonales et fédérales. Dans les années suivantes, vu les craintes de diminution des subventions, tous les collecteurs subventionnables ont été réalisés.

Vingt ans après la décision d'entreprendre l'épuration des eaux usées dans notre commune, on peut dire que les 2/3 des bâtiments sont raccordés.

Un rapide rappel de la situation financière à fin 1993 :

STEP	2'400'000.--
./. subventions	1'600'000.--
	<u>800'000.--</u>

Canalisations	3'200'000.--
./. subventions	1'000'000.--
	<u>2'200'000.--</u>

Total à charge de la commune : Fr. 3'000'000.--

Contributions des propriétaires : 15 tranches de Fr. 100'000.--
2 tranches de Fr. 150'000.--

Total des tranches	: 1'800'000.--
Dette actuelle	: 1'200'000.--
Reste des travaux à effectuer	: 2'800'000.--

Selon la législation, les services communaux doivent s'autofinancer, ce qui est le cas des eaux usées. Depuis plusieurs années, le compte "Eaux usées" grève le compte de fonctionnement de Fr. 80'000.-- à Fr. 100'000.--. De plus, les autorités communales se trouvent continuellement devant des demandes de propriétaires non raccordés qui doivent faire d'importants travaux pour remettre en état leur fosse défectueuse.



COMMUNE DES BREULEUX

- page 2 -

Peut-on déceimment les laisser traîner sur le long banc dans l'attente d'un raccordement non déterminé dans le temps, alors qu'ils contribuent depuis de nombreuses années au financement des canalisations ?

Devant cette situation, le Conseil communal propose à l'assemblée des modifications du règlement concernant les eaux usées dans le but d'assainir le compte "Eaux usées" et de financer le solde des travaux à effectuer. Une assemblée d'information tenue en novembre dernier a orienté les citoyens sur cette problématique. La volonté du Conseil communal vise un double but : assainir le compte "Eaux usées" et terminer les travaux de canalisations dans un délai de 3 ans environ. Les modifications proposées ne changent pas les principes du financement qui se fondent pour les 3/5 selon les équivalents-habitants, le 1/5 selon la valeur officielle et le 1/5 selon la valeur-incendie.

Le Conseil communal a admis le principe de ne pas changer les règles de financement, mais seulement d'adapter le règlement pour percevoir une unique et dernière tranche. Les montants qui figurent sur le règlement sont adaptés à une tranche de 4 millions correspondant à la dette actuelle et aux travaux restant à réaliser.

Si nous admettons que l'effort financier demandé aux propriétaires est important, nous estimons que la solution proposée est réaliste. Si comparaison n'est pas raison, nous pouvons dire que les frais demandés aux propriétaires correspondent sensiblement à ceux prélevés dans d'autres communes. Il faut préciser que notre règlement est particulièrement généreux avec des frais pris en compte jusqu'à 5 mètres du bâtiment, principe de solidarité qui n'est pas remis en cause.

Pour toutes les raisons invoquées, je vous invite, au nom du conseil communal, à entrer en matière et à adopter les modifications du règlement sur les eaux usées.

Je commenterai les modifications article par article si l'entrée en matière est acceptée. Afin de clarifier la procédure, je voudrais d'emblée dire que si les modifications réglementaires ne sont pas acceptées sur le fond, le conseil communal va retirer de l'ordre du jour les points 2b et 2c. Vous admettez aisément qu'on ne va pas voter un crédit de Fr. 2'800'000.-- si les modalités de financement ne sont pas acceptées.

Solde des travaux à effectuer :	
Rue de la Chaux - Les Tilleuls	200'000.--
Rue de la Chaux - Les Marais	230'000.--
Theurillatte	
23-Juin	
Pré-au-Maire	760'000.--
Le Cratan - Les Vacheries	250'000.--
Peu-Parrat - Les Vacheries	600'000.--
Valgine - Neuve-Route	270'000.--
Rue du Marché - Bas du Village	200'000.--
Divers raccordements privés + réserve	290'000.--



COMMUNE DES BREULEUX

- page 3 -

Délibérations et décision de l'assemblée

Le rapport du conseil communal est présenté par M. Etienne Taillard, conseiller communal. L'entrée en matière n'est pas combattue et M. Taillard donne connaissance de la teneur des nouveaux articles, distribuée à l'assemblée. La discussion est ouverte après lecture de chaque article. Il est donné des précisions à M. Bertrand Faivre au sujet du calcul qui inclut les valeurs officielles. M. Marcel Roy remet en question le raccordement de certains bâtiments éloignés des collecteurs principaux possédant une fosse qui fonctionne, les émoluments déjà payés pouvant être remboursés. M. Etienne Taillard répond que cela peut se faire moyennant l'accord de l'autorité cantonale et des propriétaires éventuellement concernés. Des précisions sont également données au sujet des délais de terminaison des travaux prévus. Certains ayants droits se posent la question quant à la nécessité de raccorder tous les bâtiments. M. Marcel Adam, au nom du Conseil de Paroisse, propose l'adjonction d'une lettre d) à l'article 47 précisant une réduction de 70 % de taxe pour les bâtiments paroissiaux (église, morgue et éventuellement l'école enfantine). M. Marcel Roy suggère d'amortir dans un premier temps la dette existante et de continuer les travaux après. M. Alphonse Theurillat suggère d'amortir sur 3 ans et d'effectuer les travaux restants sur 7 ans. La proposition de M. Adam est discutée. M. Taillard précise que l'article tel que présenté doit être totalement accepté ou refusé, la part non payée par la Paroisse devant être prise en charge par les autres propriétaires. La discussion étant close concernant l'art. 47, la proposition de M. Adam est refusée, par un vote à mains levées, à une majorité évidente. Toujours au vote à mains levées, la proposition du conseil communal est acceptée par 84 voix contre 82. Le vote étant contesté, le président rappelle le règlement d'organisation. Art. 48 : M. Michel Jeandupeux propose de s'en tenir à l'article actuellement en vigueur. Au vote à mains levées, la proposition de M. Jeandupeux est acceptée par 75 voix contre 59. Celle-ci est maintenant opposée à celle du conseil communal. Résultat du vote à mains levées : proposition du conseil communal 69 voix / proposition de M. Jeandupeux : 80 voix. La proposition de M. Jeandupeux est donc acceptée. Art. 51: non contesté, donc accepté tacitement. Art. 53, alinéa 2 : M. Clément Saucy propose de le convertir à l'art. 53 bis. Au vote à mains levées, cette proposition est acceptée par 66 voix sans opposition. Le conseil communal retirant sa proposition, celle de M. Saucy est acceptée. Art. 54 : non contesté, donc accepté. Idem pour les articles 52, 55 et 57. Concernant la lettre b) du tractandum 2, la parole n'est pas demandée et le président constate que la proposition du conseil communal est acceptée tacitement. M. Georges Donzé propose de refuser la proposition du conseil communal concernant la lettre c) du tractandum 2. Après explications de M. Taillard, M. Donzé retire sa proposition. La discussion étant close et la proposition du conseil communal non combattue, le président constate qu'elle est acceptée tacitement.

Au nom de l'assemblée communale

Le président :
Jean-Maurice Donzé

Le secrétaire :
Vincent Pelletier

Extrait certifié conforme.
Les Breuleux, le 22 août 1995.

Le secrétaire communal :



Delémont, le 7 septembre 1995

APPROBATION

No 1230 Commune municipale des Breuleux - Règlement concernant les eaux usées

Les modifications des articles 47, 51, 52, 53, 54, 55 et 57 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale des Breuleux le 4 avril 1995, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district des Franches-Montagnes
OEPN, Saint-Ursanne